

POLITIQUE DETAILLEE D'EXECUTION DES ORDRES

La Banque propose à ses Clients une *politique d'exécution* destinée à obtenir le *meilleur résultat possible* lors du traitement de leurs ordres sur instruments financiers.

Cette politique d'exécution établie dans le cadre de la directive européenne sur les Marchés d'Instruments Financiers (MIF), précise dans un objectif de transparence les conditions dans lesquelles les ordres des Clients sont reçus, transmis et exécutés sur les marchés. Elle décrit les mesures raisonnables qui sont prises par la Banque et destinées à obtenir, dans la plupart des cas, le meilleur résultat. Cette politique peut être adaptée à la nature des clients selon qu'ils soient professionnels ou non professionnels des marchés d'instruments financiers. Elle est également fonction des instructions spécifiques données par les Clients qui s'appliquent alors, si elles sont réalisables, en priorité.

La « Best Execution » est la recherche de ce meilleur résultat compte tenu des différents facteurs susceptibles de l'influencer : prix d'acquisition de l'instrument financier (ou cours d'exécution), coûts de traitement des ordres, rapidité d'accès aux différents marchés, probabilité d'exécution des ordres sur ces marchés, sécurité de traitement des opérations et du transfert de propriété des instruments financiers acquis, ainsi que de l'effet que peuvent avoir d'autres facteurs comme la taille (nombre de titres achetés ou vendus) ou la nature de l'ordre (par exemple tout ou rien) sur ces marchés en fonction de leur liquidité.

Les instruments financiers concernés

Les instruments financiers ou titres concernés sont les actions, bons de souscription, droits, obligations, obligations convertibles, warrants, trackers, options... dès lors qu'ils ont été admis à la négociation sur un marché réglementé.

Les instruments financiers négociés de gré à gré (entre deux personnes), comme certains instruments financiers à terme ou sur des marchés non réglementés (comme le Marché Libre) ne sont pas directement concernés par cette politique d'exécution bien que la Banque fasse également ses meilleurs efforts pour satisfaire les attentes des clients et exécuter leurs instructions dans les meilleures conditions. Ces instruments financiers font par ailleurs l'objet de dispositions particulières communiquées aux Clients en tant que de besoin.

Les lieux d'exécution retenus

Les *marchés réglementés* assurent la rencontre des multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers de manière à aboutir à la conclusion des transactions. Ils procèdent à la détermination du prix de ces transactions selon des règles non discrétionnaires, approuvées par les autorités de marché, qui garantissent que tout instrument financier admis aux négociations fait l'objet d'une *négociation équitable, ordonnée et efficace*.

La Banque considère que les marchés réglementés (ou un lieu équivalent de cotation pour certains marchés étrangers) assurent la meilleure probabilité et la meilleure rapidité

d'exécution des ordres ainsi que la meilleure sécurité de paiement et de transfert de propriété des titres permettant d'offrir, dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible pour les clients.

La Banque retient donc en priorité les marchés réglementés, tels que Eurolist (Euronext – Bourse de Paris) pour les marchés français, comme lieux d'exécution des ordres des Clients.

S'ajoutent à ces lieux d'exécutions, certaines autres possibilités de traitement (« *facilities* » en anglais) offertes par des intermédiaires lorsque les ordres peuvent être exécutés à un prix de marché équivalent. Il s'agit d'opérations prises en contrepartie mais débouclées immédiatement sur le marché, ou du rapprochement, en face à face, de deux ordres Clients de sens contraire. Ces ordres sont réputés avoir été exécutés sur un marché réglementé comme s'ils avaient été directement transmis sur ce marché et bénéficient de conditions de sécurité similaires.

En outre, la Banque souhaite pouvoir recourir, au bénéfice des Clients, à de nouveaux lieux d'exécution instaurés par la MIF et destinés à concurrencer les marchés réglementés comme les *plates-formes multilatérales de négociation* (« Multi Trading Facilities » – MTF en anglais). Les MTF permettent la conclusion des transactions selon des règles équivalentes à celles en vigueur sur les marchés réglementés.

Dans l'intérêt des Clients, la Banque se réserve ainsi la possibilité de choisir une ou plusieurs plates-formes pour l'exécution des ordres sous réserve d'une part que le coût total (comprenant le prix payé par les Clients et les coûts de traitement) soit inférieur et d'autre part, qu'elles présentent des garanties de sécurité de traitement des opérations au moins équivalentes à celles données par les marchés réglementés.

Les instructions des Clients

La Banque fait ses meilleurs efforts pour satisfaire en termes de qualité, de rapidité, de sécurité et de coût les exigences des Clients. Cependant, dans certaines configurations de marché, l'exécution de l'ordre peut être retardée, partielle ou impossible, indépendamment de la volonté de la Banque. C'est notamment le cas lorsque la liquidité est insuffisante par rapport à la taille de l'ordre, ou lors d'une suspension de séance.

De même, en cas *d'instruction spécifique* donnée par un Client ou son mandataire concernant l'ordre ou un aspect précis de l'ordre, la Banque peut être placée dans une situation telle qu'elle ne peut plus obtenir le meilleur résultat possible, et dans ce cas, n'est plus en mesure d'appliquer la politique d'exécution prévue, sur tout ou partie de l'ordre.

Cette situation se présente notamment lorsqu'un cours limite n'est pas atteint et qu'en conséquence, l'ordre n'est pas exécuté. Dans ce cas particulier, en transmettant l'ordre au marché réglementé ou éventuellement à un MTF et en le rendant de fait aisément accessible aux autres participants du marché, la Banque prend les mesures destinées à en faciliter l'exécution la plus rapide possible. Cependant, la Banque se réserve la possibilité de ne pas rendre public un ordre limite dépassant la taille standard de marché dès lors que la divulgation de cette information serait susceptible de nuire à l'intérêt des clients ou au marché.

Les modalités d'exécution des ordres

La Banque met en œuvre des procédures destinées à garantir une *exécution rapide et équitable* des ordres d'un Client par rapport aux ordres des autres Clients ou aux ordres pour compte propre de la Banque. Ces procédures prévoient notamment que les ordres sont enregistrés et traités avec *célérité et précision* dans l'ordre de leur réception en tenant compte des conditions du marché et des instructions des Clients.

Une fois l'ordre exécuté, la Banque s'engage à transmettre au Client, ou à son mandataire et dans les meilleurs délais, les informations concernant l'exécution, et notamment un avis d'opération qui précise le lieu et l'heure d'exécution de l'ordre du Client. La Banque prend également toutes les dispositions raisonnables pour s'assurer que les instruments financiers ou les fonds reçus en règlement de l'ordre exécuté sont rapidement et correctement affectés au compte des Clients.

Le choix des intermédiaires

La Banque met en œuvre une *politique de sélection* des établissements financiers, « brokers » ou autres intermédiaires auxquels les ordres des clients sont confiés pour exécution sur les marchés français et étrangers. Les entités sélectionnées doivent disposer de procédures et de mécanismes d'exécution des ordres qui permettent à la Banque de répondre aux objectifs fixés dans la politique d'exécution.

Cette politique de sélection est fondée sur un ensemble de critères permettant à la Banque d'apprécier au regard de l'intermédiaire concerné l'application des obligations réglementaires, des normes et usages professionnels ainsi que la *qualité de traitement* des ordres des clients dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible en application de la politique d'exécution.

Ces critères sont de trois ordres : des critères liés aux règles de bonne conduite en usage dans la profession (non exploitation des informations, absence de regroupement ou de décalage des ordres...), des critères techniques relatifs aux modalités de transmission et d'exécution des ordres (rapidité d'acheminement, rapidité de réponse une fois l'ordre exécuté, capacité à transmettre l'information nécessaire...) et des critères relatifs aux moyens mis en œuvre afin d'assurer la sécurité des traitements (plans de secours, conservation de la preuve d'exécution, piste d'audit nécessaire aux contrôles, qualité des services administratifs...).

La Banque privilégie les intermédiaires qui mettent en œuvre des *processus entièrement informatisés* permettant d'acheminer automatiquement et le plus rapidement possible les ordres vers les différents marchés, français ou étrangers, et d'obtenir en retour les réponses d'exécution par le même canal, sans rupture de charge, de manière à *minimiser les risques d'erreurs*.

Le contrôle des politiques d'exécution et de sélection

La Banque réalise un *contrôle régulier* de l'efficacité des politiques d'exécution et de sélection des intermédiaires. La qualité d'exécution des ordres des Clients est vérifiée au moyen des critères préalablement définis et la liste des intermédiaires auxquels la Banque confie les ordres des Clients en vue de leur exécution est revue en conséquence.

Avertissement

Le client demeure seul responsable des conséquences des instructions transmises, notamment financières. Cette politique d'exécution ne constitue en aucun cas un mandat de gestion et ne pourra être mise en œuvre que si le client a préalablement respecté ses engagements, notamment en matière de constitution de couverture et de règlement des opérations conformément aux lois et règlements en vigueur.

la Banque est agréée en qualité de Prestataire de Services d'Investissement par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) 31, rue Croix-des-Petits-Champs 75001 PARIS. Elle est soumise au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF) 17, place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02.